



RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT À L'ÉGARD DE LA PARTICIPATION ET DE L'AIDE FINANCIÈRE

A. DÉFINITIONS

1. Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles :
 - (a) enquête : l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, établie par le décret C.P. 2006-1526;
 - (b) commissaire : l'honorable Frank Iacobucci, c.r., nommé par le décret C.P. 2006-1526;
 - (c) avocat à l'enquête : avocat engagé pour aider le commissaire durant l'enquête;
 - (d) bureaux de l'enquête : adresse postale C.P. 1208, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5R3, adresse de courriel inquiry.admin@bellnet.ca, télécopieur 613-992-2366;
 - (e) document : enregistrement effectué ou conservé sous forme matérielle ou électronique, y compris reproduction écrite, électronique, sur bande audio, sur bande vidéo ou en format numérique; photographie, carte, graphique, microfiche ou autres données ou information enregistrées ou partagées par quelque moyen que ce soit;
 - (f) personne : particulier, groupe, gouvernement, organisme ou autre entité.

B. GÉNÉRALITÉS

2. Le commissaire peut modifier les présentes règles ou en suspendre l'application s'il le juge nécessaire pour que l'enquête soit exhaustive et juste et ne prenne pas de retard.
3. Tous les participants et témoins et leurs avocats sont censés s'être engagés à respecter les présentes règles et peuvent soulever devant le commissaire toute question d'infraction à ces règles.
4. Le commissaire traitera de toute infraction aux présentes règles comme il le jugera opportun.

5. Sous réserve de la *Loi sur les enquêtes* et du décret C.P. 2006-1526, la conduite de l'enquête et la procédure suivie seront déterminées par le commissaire à sa discrétion.

C. PARTICIPATION

6. Comme le prévoit le décret C.P. 2006-1526, une personne peut se voir accorder la possibilité de participer à l'enquête si le commissaire est convaincu qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête;
7. En outre, une personne peut se voir accorder la possibilité de participer à l'enquête si le commissaire est convaincu qu'elle a un intérêt réel dans l'objet de l'enquête et qu'elle apporte un point de vue ou une expertise particulière qui peut lui être utile.
8. Une personne qui souhaite avoir la possibilité de participer doit le demander en présentant une requête par écrit accompagnée d'un affidavit, au plus tard le 14 mars 2007. La requête doit comprendre l'information suivante :
 - (a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne;
 - (b) les noms des avocats représentant la personne, le cas échéant, ainsi que leurs adresses, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses de courriel;
 - (c) la nature de l'intérêt de la personne dans l'objet de l'enquête;
 - (d) le souhait de la personne, le cas échéant, de présenter des observations de vive voix à l'appui de la requête.
9. Une personne qui a présenté une requête par écrit au plus tard le 14 mars 2007 et indiqué qu'elle souhaite présenter des observations de vive voix à l'appui de sa requête aura la possibilité de le faire lors d'une audience sur la participation qui débutera à 10 h le mercredi 21 mars 2007 à la salle Bytown du 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) ou, à la discrétion du commissaire, à toute autre date. Le commissaire indiquera avant l'audience sur la participation la période de temps réservée à chaque personne souhaitant présenter des observations de vive voix.
10. Le commissaire déterminera les modalités, la nature et la portée de la participation de chaque personne ainsi que les parties de l'enquête auxquelles elle peut participer.
11. Le commissaire peut à sa discrétion accorder, modifier ou révoquer la possibilité de toute personne de participer à l'enquête.
12. Le commissaire peut ordonner que diverses personnes partagent une même possibilité de participer.

D. AIDE FINANCIÈRE

13. Comme le prévoit le décret C.P. 2006-1526, le commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de taxation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre, dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas participer à l'enquête sans cette indemnisation.
14. Une personne voulant obtenir une recommandation d'indemnisation peut le demander en présentant une requête par écrit accompagnée d'un affidavit, au plus tard le 14 mars 2007 ou, à la discrétion du commissaire, à toute autre date, démontrant que sans aide financière, elle n'a pas les ressources financières nécessaires à sa participation.
15. Une personne qui souhaite présenter des observations de vive voix au sujet de l'aide financière peut le faire lors de l'audience sur la participation du 21 mars 2007. Les directives du commissaire au sujet de la répartition du temps dont il est question au point 9 ci-dessus précisera le temps réservé aux éventuelles présentations concernant l'aide financière.